

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 26 octobre 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-052038

**IPHC – RAMSES**  
**23, rue du Loess**  
**BP28**  
**67037 STRASBOURG Cedex 2**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Organisme : IPHC  
Numéro d'agrément : OARP0038  
Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2020-1044

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'organisme agréé IPHC, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, lors de la prestation d'un de vos contrôleurs dans un établissement de recherche et d'enseignement situé à Vandœuvre-lès-Nancy.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 1<sup>er</sup> octobre avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre opérateur.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont noté positivement la connaissance du contrôleur, son attitude interrogative vis-à-vis de l'exploitant et son contrôle de la conformité des items de vérification sur preuves présentées par l'exploitant. Toutefois, il conviendra d'être plus vigilant sur les dossiers administratifs (habilitation, réglementation) devant accompagner le contrôleur.

Les écarts constatés au cours de l'inspection sont développés dans la suite du présent courrier.

## A. Demandes d'actions correctives

### Présence des procédures et modes opératoires de l'organisme agréé

*Selon le point 10.4 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191, les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à la disposition de l'ASN.*

Bien que maîtrisant la procédure et le mode opératoire de la prestation à réaliser, le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter ceux-ci aux inspecteurs. De même, le contrôleur maîtrisait les références réglementaires (et décisions de l'ASN s'y réfèrent) mais ne disposait pas de la base réglementaire le jour de l'inspection.

**Demande A.1 : Je vous demande de vous assurer de la présence de ces procédures et modes opératoires, ainsi que de la base réglementaire à chaque prestation réalisée. Vous me transmettez une copie de ceux-ci.**

## B. Demandes d'informations complémentaires

### Transmission de documents

**Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les documents suivants, non présentés le jour de l'inspection :**

- **La liste des appareils de mesure utilisés par l'organisme ;**
- **L'habilitation du contrôleur ayant réalisé la prestation susvisée ;**
- **L'aptitude médicale du contrôleur ayant réalisé la prestation susvisée.**

### Rapport de vérification

**Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de la prestation réalisée.**

## C. Observations

- **C.1 :** La déclaration sur la plateforme OISO de la mission faisait état d'un rendez-vous à 13h30. Or, la mission était prévue à 14h. Il conviendra d'être plus vigilant dans le remplissage des horaires sur la plateforme OISO.
- **C.2 :** Le contrôleur a statué sur les moyens de prévention incendie sans vérifier physiquement la présence de détection incendie. Il conviendra d'être plus vigilant lors des demandes ultérieures sur ce point.
- **C.3 :** Les inspecteurs ont cherché à joindre le contact de l'IPHC au sein de la FST (contact renseigné sur la plateforme OISO). Or le numéro renseigné renvoyait vers un numéro inexistant. Il conviendra de veiller à la tenue à jour des coordonnées de contact déclarées sur la plateforme et plus généralement des informations de contact figurant sur l'ensemble des documents clients de l'IPHC (devis, contrats, etc...)

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse [strasbourg.asn@asn.fr](mailto:strasbourg.asn@asn.fr), en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en objet. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à [strasbourg.asn@asn.fr](mailto:strasbourg.asn@asn.fr).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS